

Décisions

Décision 11874, 14 septembre 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles du Québec — Divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11874 du 14 septembre 2020, approuvé un Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec, pris par les producteurs réunis en assemblée générale semi-annuelle, le 15 novembre 2019, et les membres du conseil d'administration des Producteurs et Productrices acéricoles du Québec lors d'une réunion tenue le 2 décembre 2019, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 55, 71, 84, 92, 93, 97, 98, 100, 123, 124, 133, 169)

1. Le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (c. M-35.1, r. 19), le Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et le classement (c. M-35.1, r. 18), le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles et sur le surplus du produit visé (c. M-35.1, r. 7), le Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec (c. M-35.1, r. 9.2), le Règlement sur la division en groupes des producteurs acéricoles (c. M-35.1, r. 14), le Règlement sur les surplus

de la récolte 2000 des producteurs acéricoles (c. M-35.1, r. 20), le Règlement des producteurs acéricoles sur le formaldéhyde (c. M-35.1, r. 17.1), le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (c. M-35.1, r. 16), le Règlement sur le fonds des producteurs acéricoles pour la gestion des surplus de production (c. M-35.1, r. 17), le Règlement relatif à l'enregistrement des producteurs acéricoles (c. M-35.1, r. 15), le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec (c. M-35.1, r. 8), le Règlement sur la contribution des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec au Conseil de l'industrie de l'érable (c. M-35.1, r. 9.1) et le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (c. M-35.1, r. 9) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « Fédération des producteurs acéricoles du Québec » par « Producteurs et productrices acéricoles du Québec » et de « Fédération » par « Producteurs et productrices acéricoles du Québec » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73297